

Le 27 juillet 2017

## Valeurs associées au temps de conduite

Consoeurs,  
Confrères,

Les nouvelles valeurs liées au temps de conduite de votre itinéraire, qui ont été négociées et incluses dans la convention collective actuelle, vous seront payées sur le chèque de paie du 27 juillet prochain.

Ces nouvelles valeurs sont rétroactives au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Selon le nouveau calcul, le temps de conduite est établi en fonction du nombre de points de remise par kilomètre, et non plus du nombre d'arrêts par kilomètre.

Certains membres vont constater une augmentation de leur paie; d'autres ne verront aucun changement.

Si vous étiez titulaire de votre itinéraire avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017, votre paie ne sera pas réduite même si le nouveau calcul donne lieu à des valeurs moins élevées.

Le calcul du temps de conduite changera uniquement dans les cas suivants : vous cessez d'occuper votre itinéraire, peu importe la raison; votre itinéraire est soumis à une réorganisation; le nouveau résultat est égal ou supérieur à l'ancien.

Il y a toutefois un problème. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, certains FFPS ont postulé un itinéraire où l'application des nouvelles valeurs donne lieu à une diminution de la paie. Toutefois, au moment de la mise au choix, les FFPS n'ont pas été avisés de cette diminution. L'information fournie par l'employeur faisait état des anciennes valeurs de temps.

Postes Canada aurait dû informer les FFPS qui ont postulé un nouvel itinéraire après le 1<sup>er</sup> janvier 2017 que le taux de salaire lié à ces

itinéraires allait diminuer. Les FFPS auraient alors été en mesure de décider s'ils voulaient ou non le nouvel itinéraire.

Le Syndicat a consulté Postes Canada en vue de trouver une solution. Il a soutenu que l'employeur ne devait pas appliquer les nouvelles valeurs si le FFPS n'était pas au courant de la diminution de salaire. Il ne devrait les appliquer qu'à la prochaine mise au choix.

L'employeur n'est pas d'accord. Il va mettre les nouvelles valeurs en application, mais il accepte de ne pas récupérer les montants versés en trop entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le 2 juillet 2017.

### La proposition de l'employeur est inacceptable

Si votre salaire est réduit à cause de la mise en œuvre des nouvelles valeurs liées au temps de conduite, communiquez avec votre section locale et déposez un grief sans tarder. Assurez-vous d'établir la preuve de la diminution de salaire en joignant à votre grief un bordereau de paie reçu avant le changement et un autre reçu après le changement.

Solidarité,



Peter Denley  
Dirigeant national des griefs

2015-2019 Bulletin n° 266

//as sepb225 / ab / scfp 1979

